

24 000

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

G.A.M

N° 101
DU 15/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

Mme M'TAMON
ASSOMONON GERMAINE
(Me ADOU ET BAGUI)

C/

Mme KANGOU ASSOMONON
JULIETTE

M.BEDE SIMPLICE ET
AUTRES



AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

En présence de Madame DOSSO K.JULIETTE épouse
ASSI, Substitut Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame M'TAMON ASSOMONON GERMAINE, née le 15/01/1964 à BECEDI ANON, fille de KOUAO M'TAMON BERNARD et de N'CHO BAH, de nationalité ivoirienne, ménagère demeurant à BECEDI -ANON, cel : 45 72 52 32 ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par la SCPA ADOU ET BAGUI, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

Et :

1-Madame KANGOU ASSOMONON JULIETTE, de nationalité ivoirienne, ménagère demeurant à BOUDEPE ;

2-Monsieur BEDE SIMPLICE, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à AGOUAHIN S/P de GRAND-MORIE ;

3-Monsieur AMON SEKA, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à BECEDI-BRIGNAN ;

4-Monsieur GNANCHOU KOUADIO THOMAS, de nationalité ivoirienne, Planteur à BECEDI-ANON ;

5-Monsieur KANGOU YAPI BERTIN, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à BECEDI ANON ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°30 du 11 avril 2017, enregistré à Agboville le 15/05/2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 17 août 2017, dame M'TAMON ASSOMONON GERMAINE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les nommés KANGOU ASSOMONON JULIETTE, BEDE SIMPLICE, AMON SEKA, GNANCHOU KOUADIO THOMAS, KANGOU YAPI BERTIN, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1653 de l'année 2017 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25/05/18 a requis qu'il plaise à la Cour :

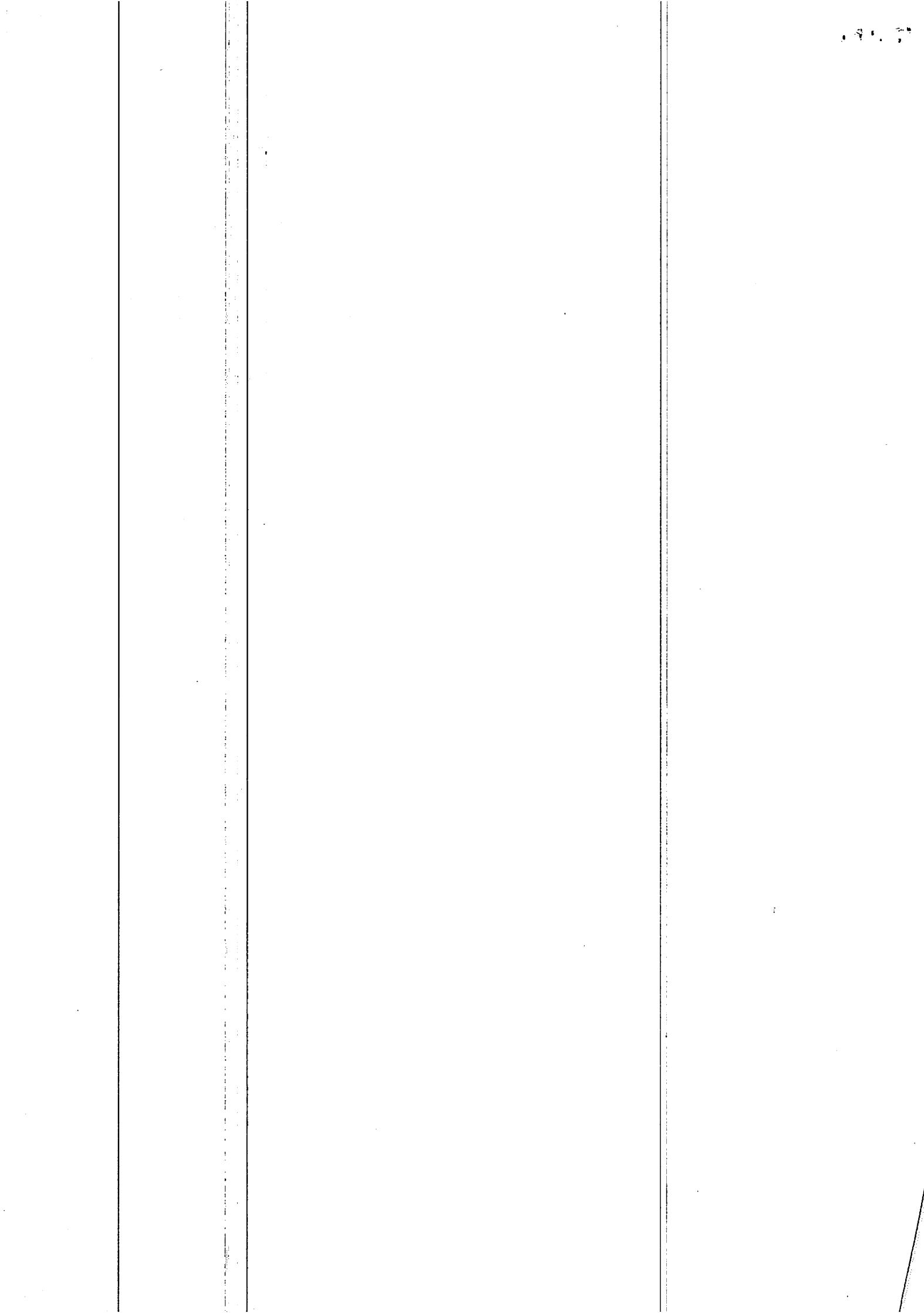
- Confirmer la décision entreprise ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019 délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du ministère public en date du 30 Avril 2018 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 17 août 2017, madame N'TAMON Assomonon Germaine, ayant pour conseil la SCPA ADOU & BAGUI, Avocats à la Cour, a déclaré relever appel du jugement civil n°30/2017 rendu le 11 avril 2017 par la Section de Tribunal d'Adzopé qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Déclare madame N'TAMO ASSOMONON GERMAINE recevable en son action ;
L'y dit cependant mal fondée ;
L'en déboute ;

Déclare recevable les demandes reconventionnelles de BEDE Simplice KANGOU Assomonon Juliette, AMON Séka, KANGOU Yapi Bertin et GNANCHOU Kouadio Thomas ;

Les y dit mal fondés ;
Les en déboute ;
Mets les dépens à la charge de toutes les parties, chacun pour moitié » ;

Au soutien de son appel, N'TAMON Assomonon Germaine expose qu'elle est propriétaire, par dévolution successorale d'une parcelle de terre rurale sise à BECEDI-ANON dans le département d'Adzopé ;

Elle explique que cette parcelle a été mise valeur par son père, feu KOUAO N'Tamon Bernard qui y a réalisé des plantations de cacao, café et des cultures vivrières ; qu'à la suite de celui-ci, elle a continué l'exploitation de la parcelle ;

Contre toute attente, ajoute-t-elle, elle sera troublée dans la jouissance de son bien à partir de l'année 2012, soit 10 ans après le décès de son père, par les nommés KANGOU Assomonon Juliette, BEDE Simplice, AMON Séka, GNANCHOU Kouadio Thomas et KANGOU Yapi Bertin, qui en revendiquent la propriété et y ont entrepris des travaux, lui causant ainsi des préjudices ;

Elle reproche au jugement dont appel de l'avoir déboutée de l'action en revendication de propriété qu'elle a exercé contre les susnommés et reconnu l'exercice de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse à KANGOU Assomonon Juliette en se fondant sur le rapport «déformé» ou «truqué» de l'enquête agricole ordonnée ;

Elle estime que ce rapport ne peut valablement éclairer la religion du Tribunal de sorte qu'une nouvelle enquête agricole s'avère nécessaire;

En réaction, KANGOU Assomonon Juliette, BEDE Simplice, AMON Séka, GNANCHOU Kouadio Thomas et KANGOU Yapi Bertin soulèvent in limine litis l'irrecevabilité de l'action de N'TAMON Assomonon Germaine pour défaut de qualité pour agir, le droit que celle-ci revendique n'étant fondé sur aucun titre ;

Subsidiairement au fond, ils font valoir que la parcelle litigieuse n'est pas la propriété de feu KOUAO N'Tamon Bernard, père de N'TAMON Assomonon Germaine de sorte que celle-ci ne peut revendiquer un quelconque droit s'y rapportant ;

Ils révèlent que le père de l'appelante exerçait sur cette parcelle en qualité de manœuvre au service de l'arrière grand-père de KANGOU Assomonon Juliette dénommé KANGOU Kambo alias KANGOU Adopo qui en était propriétaire depuis 1928 ;

Ils concluent à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés déposent des écritures ; Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris du 11 avril 2017 n'a pas été signifié ; Le délai prévu pour interjeter appel n'ayant pas couru, l'appel relevé le 17 août 2017 doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action de N'TAMON Assomonon Germaine

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que le père de N'TAMON Assomonon Germaine a travaillé sur la parcelle litigieuse, de sorte que celle-ci peut en

déduire qu'il exerçait sur cette parcelle des droits coutumiers qui lui échoient par dévolution successorale ;

Il en résulte qu'elle a qualité pour agir ;

Sur la revendication de la parcelle, le déguerpissement et la cessation des troubles

La parcelle revendiquée par les parties est du domaine foncier rural ; Or il résulte de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural que la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir du certificat foncier ;

En l'espèce, aucune des parties ne dispose d'un titre ; Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi précitée, le constat des droits coutumiers se fait au terme d'une enquête officielle par tous moyens ;

Il ressort de l'enquête agricole ordonnée à l'occasion du présent litige et notamment des déclarations du chef de terre que le premier occupant de la parcelle litigieuse est le grand-père de KANGOU Assomonon Juliette, le nommé KANGOU Kambo alias KANGOU Adopo lequel avait fait borner sa parcelle ;

N'TAMON Assomonon Germaine conteste le rapport d'enquête au motif qu'il existe des contradictions dans la transcription des propos du chef de terre ADEPO ADEPO relativement à la désignation du premier occupant de la parcelle litigieuse ; Cependant, elle n'établit pas que KANGOU ADEPO et KANGOU KAMBO désignent deux personnes distinctes ;

Dès lors, les droits coutumiers revendiqués par N'TAMON Assomonon Germaine ne sont pas établis ;

Par conséquent, elle est mal fondée à demander l'expulsion de KANGOU Assomonon Juliette et consorts des lieux litigieux et la cessation des troubles à son égard, la présence de ceux-ci sur la parcelle querellée ne constituant en rien des troubles de jouissance ;

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

N'TAMON Assomonon Germaine succombe ; Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare N'TAMON Assomonon Germaine recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes se dispositions ;
Met les dépens à la charge de N'TAMON Assomonon Germaine ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

NSO 28 28 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**